

10030/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juin 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juin 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas

E 12157

**Bruxelles, le 6 juin 2017
(OR. en)**

10030/17

**VISA 217
FRONT 256
COMIX 418**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Comité des représentants permanents

en date du: 6 juin 2017

N° doc. préc.: 9074/17

Objet: Projet de décision du Conseil du ... 2017 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas

Lors de sa réunion du 6 juin 2017, le Coreper a marqué son accord sur le projet de conclusions du Conseil qui figure en annexe.

Ainsi que l'a annoncé la présidence, ce texte sera maintenant traduit et révisé dans toutes les langues afin d'être transmis au Parlement européen pour que celui-ci donne son avis avant l'adoption de la décision par le Conseil.

PROJET DE

DÉCISION DU CONSEIL

du ... 2017

concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, de l'acte d'adhésion de 2005, les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles qui sont énumérées à l'annexe II dudit acte, auxquelles la République de Bulgarie ("Bulgarie") et la Roumanie adhèrent au moment de leur adhésion, doivent s'appliquer en Bulgarie et en Roumanie à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties concernées de l'acquis de Schengen sont remplies.

- (2) Le 9 juin 2011, le Conseil a conclu, conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables, que les conditions dans tous les domaines de l'acquis de Schengen relatif aux frontières aériennes, aux frontières terrestres, à la coopération policière, à la protection des données, au système d'information Schengen, aux frontières maritimes et aux visas avaient été remplies par la Bulgarie et la Roumanie.
- (3) Un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures a été mis en place conformément à la décision 565/2014/UE du Conseil¹. Ce régime est fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents, notamment les visas Schengen, comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours.
- (4) Il y a lieu, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, d'autoriser la Bulgarie et la Roumanie à accéder à des fins de consultation, en mode lecture seule, aux données du système d'information sur les visas (VIS) sans qu'elles n'aient le droit d'y saisir, modifier ou supprimer des données, et cela uniquement afin de faciliter leur procédure nationale de demande de visa aux fins de la prévention de la fraude et de toute utilisation abusive de visas Schengen grâce à la vérification de leur validité et de leur authenticité par rapport aux données stockées dans le VIS, de faciliter - en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa Schengen - les contrôles aux points de passage frontaliers aux frontières extérieures et sur le territoire des États membres, de faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale, de faciliter l'examen de ces demandes et d'accroître le niveau de sécurité intérieure sur le territoire des États membres en facilitant la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme. L'accès à des fins de consultation et d'utilisation des données du VIS devrait également aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de présence applicables sur le territoire des États membres concernés.

¹ Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE (JO L 157 du 27.5.2014, p. 23).

- (5) Il est donc souhaitable d'adopter une décision mettant en application les dispositions correspondantes du VIS visées à l'annexe, ainsi que tous les développements ultérieurs de ces dispositions. La mise en application de ces dispositions devrait être limitée dans la mesure où elles sont liées à l'accès à des fins de consultation aux données du VIS en mode lecture seule. Par conséquent, la Bulgarie et la Roumanie devraient être autorisées à accéder au VIS à des fins de consultation dans le cadre des procédures et conditions prévues dans les dispositions mises en application et dans le respect de celles-ci. L'annexe devrait contenir les éléments de l'acquis liés à l'accès à des fins de consultation aux données du VIS. Toutefois, les actes juridiques suivants, étant entendu qu'ils s'appliquent déjà à la Bulgarie et à la Roumanie en ce qui concerne le VIS, ne sont pas inclus dans l'annexe:
- i) règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
 - ii) décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS), décision 2008/602/CE de la Commission du 17 juin 2008 définissant l'architecture physique ainsi que les caractéristiques des interfaces nationales et de l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales pour la phase de développement; et
 - iii) décision 2006/648/CE de la Commission du 22 septembre 2006 établissant les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas (VIS).
- (6) Il est également souhaitable que la présente décision fixe la date, telle qu'elle est déterminée par le règlement VIS, à partir de laquelle les dispositions de l'acquis de Schengen susmentionnées concernant le VIS devraient commencer à s'appliquer à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie. Cela devrait intervenir dès que l'agence eu-LISA aura notifié que l'ensemble des tests complets correspondants ont été effectués de manière concluante.

- (7) La suppression des contrôles aux frontières intérieures des États membres concernés et leur pleine participation à l'acquis de Schengen relatif à la politique commune en matière de visas devraient faire l'objet d'une décision distincte du Conseil, adoptée à l'unanimité, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005. Jusqu'à l'adoption de cette décision du Conseil, qui mettra en application les dispositions applicables dans le domaine des visas de court séjour autres que celles énumérées dans l'annexe de la présente décision à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie, et qui incluent notamment le code des visas² et les dispositions adoptées aux fins de sa mise en œuvre, la Bulgarie et la Roumanie ne sont pas autorisées à délivrer des visas Schengen et continuent de délivrer des visas de court séjour en vertu de leur droit national. Jusqu'à la date indiquée dans ladite décision, les restrictions concernant l'utilisation du VIS découlant de la présente décision, notamment en ce qui concerne le droit de saisir des données pertinentes dans le VIS, devrait être maintenues.
- (7 bis) Toutefois, il est souhaitable d'accorder aux autorités compétentes bulgares et roumaines, au cours de cette période transitoire, l'accès à des fins de consultation aux données du VIS en mode lecture seule, aux fins de l'examen des demandes de visa de court séjour qu'elles délivrent en vertu de leur droit national et des décisions y relatives, y compris la décision d'annuler, de révoquer, de proroger ou de réduire la validité du visa délivré conformément à leurs dispositions nationales pertinentes.
- (8) (...)

² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

- (8 bis) Étant donné que le contrôle effectué conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables concernant la Bulgarie et la Roumanie a déjà été achevé en application de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005, la vérification au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement 1053/2013 ne sera pas effectuée pour ce qui est de ces États membres. Toutefois, à la suite de l'adoption de la présente décision du Conseil, les dispositions énumérées à l'annexe ne devraient entrer en vigueur qu'après que la Bulgarie et/ou la Roumanie ont fait l'objet de tests complets concluants effectués par l'agence eu-LISA et dûment notifiés à la Commission. En outre, il est souhaitable que la Bulgarie et la Roumanie invitent des experts provenant des États membres et de la Commission à réaliser des contrôles de l'application de ces dispositions.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B et G, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁴.

³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁴ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (10) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B et G, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁶.
- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, points B et G de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁸,

⁵ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁶ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁷ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁸ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au VIS visées à l'annexe de la présente décision s'appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ainsi qu'avec la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse, dès lors que tous les essais complets concernant les dispositions énumérées à l'annexe auront été réalisés de façon concluante par eu-LISA, la Bulgarie et la Roumanie et que notification en aura été faite à la Commission. En outre, la Bulgarie et la Roumanie peuvent inviter des experts provenant des États membres et de la Commission à réaliser des contrôles de l'application de ces dispositions.
2. Jusqu'à l'adoption de la décision du Conseil supprimant les contrôles aux frontières intérieures avec les États membres, les autorités compétentes chargées des visas de la Bulgarie et de la Roumanie peuvent accéder au VIS à des fins de consultation en mode lecture seule, aux fins suivantes:
 - a) pour l'examen des demandes de visas de court séjour qui doivent être délivrés par la Bulgarie et la Roumanie au titre de leur législation nationale;
 - b) pour statuer sur ces demandes, notamment décider d'annuler ou de révoquer un visa délivré conformément à leurs dispositions nationales pertinentes, ou d'en prolonger ou réduire la validité.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à partir de la date que la Commission fixera dès lors que la Bulgarie et la Roumanie lui auront notifié que les essais complets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ont été concluants.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ..., le 2017.

Par le Conseil

Le président

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au VIS devant être rendues applicables à la Bulgarie et à la Roumanie

1. Les articles 1^{er} et 126 à 130 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ("convention de Schengen") (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19), dans la mesure où ils ont un lien avec d'autres dispositions mentionnées dans la présente annexe;
2. Les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60):
 - le chapitre I, à l'exception de l'article 6, paragraphe 1,
 - l'article 15, qui s'applique *mutatis mutandis* à l'examen des demandes de visas de court séjour devant être délivrés par la Bulgarie et la Roumanie au titre de leur législation nationale, y compris les décisions relatives à ces demandes,
 - le chapitre III,
 - le chapitre V, à l'exclusion de l'article 31, paragraphes 2 et 3,
 - les chapitres VI et VII, à l'exception de l'article 50, paragraphe 6;
3. L'article 21, paragraphe 2, l'article 37, paragraphe 1, et l'article 43, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1);

4. Le titre II et les annexes du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), dans la mesure où ils ont un lien avec le VIS;
 5. La décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129); la décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (corrigendum);
 6. La décision 2009/876/CE de la Commission du 30 novembre 2009 portant adoption de mesures techniques de mise en œuvre pour la saisie des données et la liaison des demandes, pour l'accès aux données, pour la modification, la suppression et la suppression anticipée des données, ainsi que pour l'établissement des relevés des opérations de traitement et l'accès à ceux-ci dans le système d'information sur les visas dans la mesure où cette décision a un lien avec l'examen des demandes de visas.
 7. La décision 2009/756/CE de la Commission du 9 octobre 2009 établissant les spécifications en matière de résolution et d'utilisation des empreintes digitales à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas.
-